



Commune d'Echichens

**PRÉAVIS N° 11/2026
DE LA MUNICIPALITÉ
AU CONSEIL COMMUNAL**

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2027-2028

FINANCES

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 24 septembre 2026

1^{ère} séance de commission : lundi 17 août 2026, 18h30, ancienne salle du Conseil communal, Echichens.

1 Table des matières

1.	BASES LÉGALES.....	3
2.	PRÉAMBULE	3
3.	SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE	3
4.	POINT D'IMPÔT COMMUNAL	3
5.	SITUATION ACTUELLE	4
5.1	Évolution des recettes fiscales sur la base du formulaire cantonal du rendement des impôts détaillés	4
5.2	Évolution des taux d'imposition.....	4
5.3	Nouvelle péréquation intercommunale et rééquilibrage financier (NPIV)	5
6.	CONSIDÉRATIONS À VENIR	5
7.	PROPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ	6
8.	CONCLUSIONS.....	6

Abréviations

UCV	Union des communes vaudoises
RIE III	3 ^{ème} révision de l'imposition des entreprises
AJEMA	Réseau d'accueil de jour des enfants de la région Morges-Aubonne

1. BASES LÉGALES

Conformément à l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

2. PRÉAMBULE

L'arrêté d'imposition est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante permettant d'assurer les nouveaux investissements ainsi que la gestion globale des dettes.

3. SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

En 2025, les comptes ont été bouclés avec un résultat à l'équilibre (CHF 0.-), après attribution de CHF 1'373'047.42 à la réserve de politique budgétaire. Ce résultat s'explique en grande partie par un retour important de la péréquation intercommunale de CHF 1'226'593.- dans le cadre du projet de décompte final 2025, alors que les revenus fiscaux ont marqué une stagnation, voire une légère baisse.

La marge d'autofinancement demeure positive, à environ CHF 3.19 millions en 2025. Compte tenu d'un volume d'investissements plus modeste que les années précédentes (CHF 1.10 million net), l'endettement net de la commune a ainsi pu être réduit pour s'établir désormais à CHF 14.47 millions (contre CHF 16.52 millions fin 2024, y compris la quote-part des dettes des associations de communes). Le taux d'endettement net s'améliore ainsi sensiblement, passant de 156% à 120% des revenus fiscaux.

Il convient toutefois de relativiser cette amélioration : le faible niveau d'investissement observé en 2025 correspond à la fin des grands projets des dernières années (rénovation de la salle polyvalente, construction du collège, bâtiment voirie) et ne préjuge pas de la capacité de la commune à absorber les besoins de rénovation et d'entretien du patrimoine communal à venir, qui devraient à nouveau solliciter la marge d'autofinancement ces prochaines années.

4. POINT D'IMPÔT COMMUNAL

Selon la méthodologie cantonale (montant des recettes fiscales dépendant du coefficient communal, rapporté au taux de 66 points), la valeur du point d'impôt pour l'exercice 2025 se monte à environ CHF 158'000.-, en repli par rapport aux exercices antérieurs, ce qui confirme la légère érosion des recettes fiscales déterminantes.

Pour rappel, la valeur du point d'impôt correspond au rendement financier, en francs, d'un point (soit 1%) du taux d'imposition communal. Elle se calcule en divisant le montant total des recettes fiscales communales déterminantes (impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales) par le coefficient communal appliqué, soit 66 points pour Echichens.

Ainsi, si les recettes fiscales déterminantes s'élèvent par exemple à CHF 10.4 millions pour un coefficient de 66 points, la valeur d'un point correspond à CHF 10.4 millions divisés par 66, soit environ CHF 158'000.-. Cet indicateur permet d'estimer ce que rapporterait, ou ce que coûterait, chaque point supplémentaire ou en moins du taux d'imposition communal, toute chose demeurant égale par ailleurs. Il constitue ainsi un outil utile pour évaluer l'impact financier d'une éventuelle modification du taux d'impôt communal.

5. SITUATION ACTUELLE

5.1 ÉVOLUTION DES RECETTES FISCALES SUR LA BASE DU FORMULAIRE CANTONAL DU RENDEMENT DES IMPÔTS DÉTAILLÉS

Ce tableau récapitulatif reprend les montants figurant dans les comptes.

Années	Personnes Physiques Revenus	Personnes Physiques Fortune	Personnes Morales Bénéfice	Personnes Morales Capital	Totaux selon comptes annuels	Revenus par habitant
2025	8'682'489 [83.2%]	1'650'782 [15.8%]	79'757 [0.8%]	25'091 [0.2%]	10'438'119 [100.0%]	3'221
2024	8'848'101 [84.2%]	1'498'075 [14.3%]	110'721 [1.1%]	49'766 [0.5%]	10'506'663 [100.0%]	3'265
2023	9'182'213 [82.8%]	1'748'517 [15.8%]	147'573 [1.3%]	14'889 [0.1%]	11'093'192 [100.0%]	3'487
2022	9'260'568 [82.1%]	1'945'098 [17.2%]	63'667 [0.6%]	13'043 [0.1%]	11'282'376 [100.0%]	3'514
2021	7'530'134 [82.3%]	1'462'902 [16.0%]	143'053 [1.6%]	11'342 [0.1%]	9'147'431 [100.0%]	2'911

5.2 ÉVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION

Années	Echichens	Canton de VD	Total
2021-2025	66	155.0	221.0
2020	66	156.0	222.0
2019	68	154.5	222.5

Le coefficient cantonal de 155% est maintenu par le Conseil d'Etat pour les années 2025 à 2028, ce qui garantit une stabilité du cadre fiscal cantonal sur toute la durée du présent arrêté.

5.3 NOUVELLE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNALE ET RÉÉQUILIBRAGE FINANCIER (NPIV)

La loi sur la péréquation intercommunale (LPIV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. L'ancien système est dorénavant remplacé par un système de péréquation plus simple, plus transparent, et plus facile à piloter basé sur les éléments suivants :

Péréquation des ressources Solidarité sur la base du revenu fiscal standardisé Dotation minimale Solidarité sur la base des impôts conjoncturels	Péréquation des besoins structurels Surface productive Altitude et déclivité Elèves pondérés	Charges particulières des villes Couche population Compensation de la participation aux déficits des lignes de trafic urbain	Factures cantonales non péréquatives Participation à la cohésion sociale (PCS) Facture policière
--	--	---	---

Pour l'année 2025, le décompte final NPIV présente pour Echichens les montants suivants :

284'990	-19'780	1'010'827	3'155'517 (PCS) 527'724 (fact. Pol)
---------	---------	-----------	--

Soit un total péréquation et factures cantonales de CHF 4'959'278.-.

Cette première année de mise en œuvre confirme que le nouveau système reste favorable à notre commune, dont le revenu fiscal standardisé par habitant demeure inférieur à la moyenne cantonale.

6. CONSIDÉRATIONS À VENIR

Au niveau communal, les charges suivantes sont amenées à progresser :

- Le renforcement et réorganisation de l'accueil pré et parascolaire lié à une demande en constante évolution, continue d'induire une augmentation des coûts importants
- Les charges d'intérêts, en lien avec l'endettement de ces dernières années et le renouvellement d'emprunts à des taux plus élevés que par le passé, pourraient alourdir ce poste, même si la part des charges d'intérêts reste aujourd'hui contenue (1.7% des revenus courants en 2025)
- La mise en œuvre du Plan climat avec, entre autres, des rénovations et améliorations énergétiques de bâtiments
- La reprise probable, à moyen terme, du cycle d'investissement pour l'entretien et la rénovation du patrimoine communal, après plusieurs années de niveau d'investissement volontairement réduit.

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Echichens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Echichens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :